Agriculture

Ch. Cahen-Salvador.
Rapporteur.

240.548

M. Tricot

Demande d'Avis

Forêt sectionale de Chantelouve.
Commune de St. Jean d'Ournigeux
(Lozère)

Transfert à la Collectivité communale d'une propriété d'un bien sectional par suite de la disparition de fait de la section propriétaire.

Communiqué à la section de l'intérieur
le 22 Août
par la voie de la Présidence.

Lettre du Prés. de la Sec. de l'Int. - 20 Mai 1947
Section : 10 Juin 1947 - Avis

SECTION DES
TRAVAUX PUBLICS

240 343

CAHEN-SALVADOR
Rapporteur.-

10 Juin 7

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) saisi par le ministre de l'Agriculture d'une demande d'avis sur la question de savoir si la propriété d'une forêt de 6 ha 13 a 20 ca sise sur le territoire de la Commune de SAINT JEAN D'AUBRIGOUX (Lozère) et appartenant à une Section de la même commune pourrait être transférée à la collectivité communale, en raisonde la disparition de fait de la Section propriétaire qui résulterait de l'abandon total et définitif du hameau sectional par les habitants.

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu le décret du 5 novembre 1926,

Considérant que les conséquances de l'abandon d'une Section de Commune par tous les habitants de celle-ci ne soit prévues par aucune disposition législative ; que, dans l'état actuel des textes, la circonstance qu'une section de commune se trouve dépeuplée ne peut être regardée comme de nature à entrainer immédiatement sa disparition en tant que personne morale ; que le Conseil municipal, lequel a, d'après l'art.61 de la loi du 5 avril 1884, compétence pour administrer les biens de la section, conservé ses attributions, après le

...../.....

dépeuplement de la section, sous réserve d'éviter toutes mesures qui compromettraient l'exercice des droits de ladite section, en cas de retour de ses habitants; qu'aussi longtemps qu'il n'y a pas d'habitants dans la section, il peut modifier le mode d'usage et de jouissance des biens de la section, notamment en attribuant le droit d'usage à tous les habitants de la commune, ou en louant les biens et en affectant le produit du loyer aux besoins généraux de la commune, ou même en vendant les biens, si cette opération s'avère nécessaire, à la condition d'en effectuer le remploi ;

Considérant que par suite, en attendant qu'intervienne une disposition législative qui pourrait prévoir à l'expiration d'un délai de 10 ans après le dépeuplement, le transfert à la commune de la propriété d'un bien appartenant à une section de commune abandonnée par ses habitants, il est impossible d'admettre l'attribution de la forêt de Chanteloube, en toute propriété, à la commune de Saint Jean d'Aubrigoux ; que toutefois il appartient au Conseil municipal de cette dernière commune d'en assurer l'administration sous réserve de ne point porter atteinte aux droits éventuels des habitants de la section de Chanteloube, au cas où ils reviendraient ;

EST d'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : CAHEN-SALVADOR, rapporteur,
M. RECLUS, président,
M. LAINE, secrétaire.